

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Firenze — Italie) — procédure pénale contre Maurizio Giovanardi e.a.

(Affaire C-79/11) ⁽¹⁾

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2001/220/JAI — Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Directive 2004/80/CE — Indemnisation des victimes de la criminalité — Responsabilité d'une personne morale — Indemnisation dans le cadre de la procédure pénale)

(2012/C 287/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Firenze

Parties dans la procédure pénale au principal

Maurizio Giovanardi, Andrea Lastini, Filippo Ricci, Vito Pignonica, Massimiliano Pempori, Gezim Lakja, Elettrifer Srl, Rete Ferroviaria Italiana SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Ordinario di Firenze — Interprétation des art. 2, 3 et 8 de la décision cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1) — Interprétation de l'art. 9 de la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261, p. 15) — Responsabilité pénale des personnes morales — Droit de la victime d'un délit à être indemnisée par une personne morale indirectement responsable des dommages dans le cadre d'une procédure pénale

Dispositif

L'article 9, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'un régime de responsabilité des personnes morales tel que celui en cause au principal, la victime d'une infraction pénale ne puisse pas demander réparation des préjudices directement causés par ladite infraction, dans le cadre de la procédure pénale, à la personne morale auteur d'une infraction administrative.

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.04.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — UsedSoft GmbH/Oracle International Corp.

(Affaire C-128/11) ⁽¹⁾

(Protection juridique des programmes d'ordinateur — Commercialisation de licences de programmes d'ordinateur d'occasion téléchargés à partir d'Internet — Directive 2009/24/CE — Articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 1 — Épuisement du droit de distribution — Notion d'«acquéreur légitime»)

(2012/C 287/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UsedSoft GmbH

Partie défenderesse: Oracle International Corp.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 4, par. 2, premier alinéa, et de l'art. 5, par. 1, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111, p. 16) — Téléchargement des copies des programmes d'ordinateur à partir d'Internet sur un support informatique sur base d'une licence de logiciel avec le consentement du titulaire — Possibilité de qualifier cette opération comme une opération épuisant le droit de distribution du titulaire en ce qui concerne les copies téléchargées — Commercialisation des licences «d'occasion» des programmes téléchargés par le premier acquéreur — Notion d'«acquéreur légitime»

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée.
- 2) Les articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24 doivent être interprétés en ce sens que, en cas de revente d'une licence d'utilisation emportant la revente d'une copie d'un programme d'ordinateur téléchargée à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur, licence qui avait été initialement octroyée

au premier acquéreur par ledit titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre, le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.

(¹) JO C 194 du 02.07.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 juillet 2012
(demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof
— Autriche) — Compass-Datenbank GmbH/Republik
Österreich**

(Affaire C-138/11) (¹)

*(Concurrence — Article 102 TFUE — Notion d'«entreprise»
— Données du registre du commerce et des sociétés stockées
dans une base de données — Activité de collecte et de mise à
disposition de ces données contre rémunération — Incidence
du refus des autorités publiques d'autoriser la réutilisation
desdites données — Droit «sui generis» prévu à l'article 7
de la directive 96/9/CE)*

(2012/C 287/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compass-Datenbank GmbH

Partie défenderesse: Republik Österreich

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof —
Interprétation de l'art. 102 TFUE — Réglementation nationale
prévoyant une redevance pour la consultation du registre public
du commerce et des sociétés (Firmenbuch) et interdisant toute
autre exploitation commerciale de ce registre — Notion d'acti-
vité économique — Abus de position dominante — Portée de la
doctrine des installations essentielles (essentiel facilities doctrine)

Dispositif

*L'activité d'une autorité publique consistant à sauvegarder, dans une
base de données, des données que les entreprises sont tenues de
communiquer en vertu d'obligations légales, à permettre aux personnes
intéressées de consulter ces données et/ou à leur fournir des copies sur
support papier de celles-ci ne constitue pas une activité économique, et
cette autorité publique ne doit pas, par conséquent, être considérée,
dans le cadre de cette activité, comme une entreprise, au sens de l'article*

102 TFUE. Le fait que cette consultation et/ou cette fourniture de copies sont effectuées en contrepartie d'une rémunération prévue par la loi et non pas déterminée, directement ou indirectement, par l'entité concernée n'est pas de nature à faire modifier la qualification juridique de ladite activité. En outre, dans la mesure où une telle autorité publique interdit tout autre usage des données ainsi collectées et mises à la disposition du public, en se prévalant de la protection sui generis qui lui est accordée en tant que fabricant de la base de données en question au titre de l'article 7 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, elle n'exerce pas non plus une activité économique et ne doit donc pas être considérée, dans le cadre de cette activité, comme une entreprise, au sens de l'article 102 TFUE.

(¹) JO C 186 du 25.06.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 juillet 2012
(demande de décision préjudicielle du Södertörns
tingsrätt — Suède) — Torsten Hörnfeldt/Posten
Meddelande AB**

(Affaire C-141/11) (¹)

*(Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail —
Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Régle-
mentation nationale octroyant un droit inconditionnel de
travailler jusqu'à l'âge de 67 ans et autorisant la cessation
automatique du contrat de travail à la fin du mois au cours
duquel le travailleur atteint cet âge — Absence de prise en
compte du montant de la pension de retraite)*

(2012/C 287/18)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Södertörns tingsrätt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Torsten Hörnfeldt

Partie défenderesse: Posten Meddelande AB

Objet

Demande de décision préjudicielle — Södertörns tingsrätt —
Interprétation du principe générale de non discrimination
fondée sur l'âge et de l'art. 6 de la directive 2000/78/CE du
Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre
général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi
et de travail (JO L 303, p. 16) — Réglementation nationale et
convention collective octroyant au travailleur un droit inconditionnel de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans et prévoyant la cessation automatique et sans résiliation de la relation de travail à la fin du mois au cours duquel le travailleur atteint l'âge de 67 ans, sans prise en compte de la pension pouvant effectivement être versée à celui-ci